Statuts

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Cette association a pour dénomination : ROAD WEB

Article 2 : Buts et objets

Promouvoir les initiatives collectives et individuelles favorisant la diffusion et le partage des connaissances des métiers de l'internet et du numérique. Notamment, en mettant en oeuvre des activités d'échanges et de coopération dans une perspective de création de contenu via le site internet de l'association, rencontres de professionnels et/ou étudiants des métiers de l'internet et du numérique, facilitation de recherche d'emploi/stages pour les abonnés du site et/ou étudiants et de recherche de profils pour les entreprises. S'appuyer sur :

Une approche de diffusion, d'éducation populaire, de développement des connaissances, de participation démocratique, de prise en charge de l'organisation par ses membres.

Article 3 : Organisation & moyens

Article 3.1 Son siège social est sis au 12 rue de l'Abbé Carton 75014 PARIS.

Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

- **Article 3.2** La durée de l'association est illimitée.
- **Article 3.3** Les moyens d'action de l'association sont illimités pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement des buts de celle-ci. Les ressources de l'association comprennent toutes formes de ressources dont :
- a) Les cotisations des membres ;
- b) des subventions publiques et contributions privées ;
- c) des dons manuels et souscriptions ;
- d) des recettes des manifestations organisées par l'association ;

Et toutes autres ressources autorisées par la réglementation en vigueur dans la mesure où celles-ci contribuent aux buts de l'association.

Article 4: Les membres

Article 4.1 Composition

L'association se compose de membres de droit et de membres actifs qui adhèrent à ses valeurs décrites à l'article 2

Sont membres actifs de l'association :

- Les personnes physiques qui payent régulièrement leur cotisation, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- Les personnes morales agréées par le Conseil d'administration et qui payent régulièrement leur cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Sont membres de droit de l'association à titre consultatif les institutions qui soutiennent financièrement son projet.

Article 4.2 : Admission

Tout membre candidat à l'élection par l'Assemblée générale comme administrateur, doit faire acte de candidature trente jours avant la date de l'Assemblée générale. En dehors des membres fondateurs de l'association, il faut être adhérent depuis plus de six mois de l'association pour être candidat-e au conseil d'administration.

L'admission des membres adhérents est décidée par le conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 4.3 : Démission et radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par le non paiement des cotisations
- par la radiation : la radiation de tout membre, après avoir été entendu, ne peut être actée que par l'ensemble du conseil d'administration.

Article 5 : Administration de l'association

Article 5.1: Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au plus tard six mois après la fin de l'exercice annuel.

Le quorum est constitué des membres présents ou représentés.

Les membres de l'association sont convoqués, quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Seules sont traitées par l'Assemblée les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée entend les rapports sur l'activité, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres sortant du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 5.2 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, sur décision par vote majoritaire du conseil d'administration, ou sur la demande de plus du tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 5.1.

Article 5.3: Conseil d'administration

L'association est gérée par un Conseil d'Administration dont les membres actifs sont élus par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus nécessaires au fonctionnement de l'association et pour agir en toute circonstance au nom de celle-ci.

Le Conseil d'Administration doit être composé d'un minimum de trois membres. ¾ au moins des sièges du conseil d'administration sont attribués aux membres actifs.

Sauf situation particulière, avalisée par décision du conseil, tout administrateur qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Dans cette hypothèse, le conseil pourvoit à son remplacement. Si ce départ fait en sorte que les règles du quorum ne soient plus en conformité avec les présents statuts, il procède alors à la nomination par cooptation d'un nouveau membre

issu de la même catégorie qui siégera jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5.4 : Comités de travail du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, constituer des comités de travail sur les sujets qui lui paraîtront pertinents. Ces comités seront constitués, selon le cas, de membres accompagnés de partenaires et de non-membres.

Article 5.5 Fonctionnement du conseil

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que c'est nécessaire et au moins six fois par année, sur invitation du (ou de la majorité des) président(s) du conseil, ou à chaque fois qu'un quart de ses membres le demande.

Il est convoqué dans un délai d'au moins 7 jours. En cas de nécessité, et sous réserve de l'acceptation des membres, ce délai peut être réduit jusqu'à 24 heures.

Les convocations sont adressées sous la forme, notamment de lettres, courrier électronique et téléphone.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- au moins la moitié + un des administrateurs sont présents
- les membres issus de la catégorie des membres actifs restent majoritaires

Dans le cas ou le quorum ne soit pas atteint, la réunion du conseil d'administration peut être reportée au plus tard dans les 15 jours suivant la date de la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 5.6 : Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi les membres actifs présents au Conseil, et au scrutin secret, un bureau composé d'au moins trois personnes qui se répartiront les fonctions suivantes:

- Un(e) président(e)
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)

et qui fonctionneront de manière collégiale.

La ou les personnes titulaires d'une fonction de présidence ne peuvent la cumuler avec la fonction de trésorier(e). Par contre, la fonction de secrétaire et de trésorier(e) peut être assurée par la même personne.

Article 5.7: Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit autant que nécessaire, sur invitation du président. Il gère les affaires courantes selon les orientations et directives décidées en Conseil d'Administration et prépare les dossiers et décisions à lui soumettre.

A chaque rencontre du Conseil d'Administration, il fait rapport de ses activités, travaux et décisions. Il ne peut se réunir et décider valablement que si au moins la moitié des membres sont présents.

Article 6: Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 7 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées plus deux destinées au dépôt légal et un original pour l'association disponible à son siège social.

MME LATEULERE Pauline est désignée pour accomplir et signer au nom de l'association toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

A Paris, le jeudi 11 juin 2015

Mme Pauline LATEULERE Présidente

M. Florian Chambolle Secrétaire général